

Plan canicule Pays de la Loire Aide aux équipements d'avenir en élevage

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Interventions du PSN 2023-2027 n° 73.01

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) n°1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant sur les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 725.2,

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU la convention de délégation de tâches du 3 avril 2023 de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSiGC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté au titre de l'exercice en vigueur lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 20 juin 2024 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente du Conseil Régional,

VU l'avis du Comité Régional de Suivi du 1^{er} au 15 octobre 2026,

VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027 modifié,

VU la décision de la Présidente du 20 octobre 2026, approuvant le règlement de l'appel à projets « Plan canicule Pays de la Loire - Aide aux équipements d'avenir en élevage ».

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le présent règlement définit les modalités de soutien du **dispositif « Plan canicule Pays de la Loire - Aide aux équipements d'avenir en élevage »**.

Ce règlement concerne exclusivement les productions animales suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et lapins.

Le présent dispositif accompagne le financement d'équipements permettant de répondre aux difficultés rencontrées par les éleveurs lors des derniers épisodes de canicule, afin de faire face aux pics de chaleur en élevage, de limiter les mortalités et de mieux anticiper les futurs épisodes caniculaires.

Article 2. Modalités de dépôt

Le présent appel à projets est ouvert jusqu'au 5 janvier 2027.

Seuls les dossiers déposés au plus tard à cette date pourront être examinés. Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, il doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par la Région au demandeur.

Le dossier peut être complété et déposé en ligne via le Portail des Aides de la Région.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur après le dépôt du dossier. **L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.**

Parmi les productions animales éligibles (bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et lapins), **un même dossier peut concerner plusieurs filières lorsqu'elles sont présentes sur l'exploitation du demandeur.**

Un demandeur ne peut présenter qu'un seul dossier dans le cadre du présent appel à projets, indépendamment du nombre de dossiers qu'il aurait pu déposer par ailleurs au titre des autres appels à projets PCAE Élevage de la programmation 2023-2027.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les agriculteurs exerçant une activité agricole au sens des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application.

C'est-à-dire :

- Les agriculteurs personnes physiques.
- Les agriculteurs personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, dont l'objet est l'activité agricole, dont les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Le porteur de projet doit avoir son siège d'entreprise situé en Pays de la Loire. De plus, les investissements concernés doivent être en Pays de la Loire ou dans un département limitrophe aux Pays de la Loire.

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) doivent être à jour de leur cotisation au

HCCA (Haut conseil de la coopération agricole).

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

Dans le cas où plusieurs sociétés sont composées exactement des mêmes membres, elles seront considérées comme une seule entité au regard du nombre maximum de dossiers présentés.

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises en liquidation judiciaire,
- Les entreprises placées en redressement judiciaire, sauf si un plan de continuation a été approuvé par le tribunal,
- Les sociétés de fait et créées de fait (dont les co-exploitations),
- Les établissements d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole, ainsi que les fermes expérimentales, quelle que soit leur forme juridique,
- Les associations.

Article 4. Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

Engagements	Sanction en cas de non-respect
Inform er la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Ne pas avoir sollicité une aide PCAE Elevage ni un autre financement public pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets « Plan canicule Pays de la Loire – Aide aux équipements d'avenir en élevage ». Aucune dépense déjà présentée ne pourra être acceptée.	Refus ou reversement de l'aide
Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'engagement juridique. Notamment à : - poursuivre son activité agricole au sens de l'article D.614-4 du Code rural et de la pêche maritime, et	Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.

<p>tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide,</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les infrastructures ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel. 	
<p>A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes</p>	<p>Reversement total de l'aide et sanction administrative</p>
<p>Respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront. Les obligations sont détaillées dans la décision d'attribution de l'aide.</p>	<p>Le non-respect des obligations de publicité se traduit par une réduction proportionnée de l'aide conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.</p>

Article 5. Dépenses éligibles

5.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide (et donc avant l'émission de l'accusé de réception) sont éligibles, à condition :

- **Qu'elles aient été engagées à partir du 1^{er} mai 2026.** C'est à dire que les dépenses pourront être facturées et payées sur la base de devis ou bons de commande engagés ou signés à partir du 1^{er} mai 2026.
- Que le **projet ne soit pas matériellement achevé** ou totalement mis en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide. Le demandeur devra présenter à la demande de paiement toute pièce probante contenant la mention d'une date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux du projet subventionné postérieure à la date de demande d'aide (par exemple bon de livraison, facture précisant la date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux, ou tout autre document probant).

5.2. Liste des dépenses éligibles

Sont éligibles uniquement les montants hors taxes (HT) des dépenses correspondant aux équipements, fixes ou mobiles, mentionnés ci-dessous, dès lors qu'elles sont directement liées à la construction, à l'aménagement ou à la rénovation du logement et/ou des locaux accueillant des animaux :

- Ventilation, régulation, alarme
- Brumisation
- Systèmes de refroidissement
- Isolation
- Bardage à claire voie, amovible, rideau de ventilation
- Système de douchage des animaux (dont lignes d'eau et buses)
- Revêtement extérieur permanent sur toiture, réalisé par un professionnel (cf. article 5.3),

- permettant d'atténuer la température à l'intérieur du bâtiment (peinture, cool roof)
- Système d'arrosage des toits via des systèmes de lignes d'eau et de busage (hors système d'irrigation des cultures)
- Abreuvement intérieur et extérieur (réseaux et bacs en extérieur)
- Casquettes (prolongement du bâtiment afin d'éviter le rayonnement direct du soleil sur les parois et/ou l'intérieur du bâtiment)

Sont également éligibles les investissements suivants destinés aux salles de conditionnement des œufs :

- Systèmes de refroidissement
- Isolation
- Revêtement extérieur permanent sur toiture, réalisé par un professionnel (cf. article 5.3), permettant d'atténuer la température à l'intérieur du bâtiment (peinture, cool roof)

Pour être éligibles, les investissements **ne doivent pas** :

- concerner des opérations d'entretien / réparation ;
- être liés à l'application d'une norme minimale dans le domaine de l'utilisation de la ressource en eau, du stockage et de l'épandage des effluents, de l'utilisation de produits phytosanitaires, de l'hygiène, de biosécurité et du bien-être des animaux ;
- être d'occasion, y compris si reconditionnés à neuf ;
- être détenus en copropriété ;
- être financés au moyen d'un crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back) ;
- être une dépense immatérielle.

5.3. Cas de l'auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, les dépenses liées à l'achat de matériaux et à la location de matériels nécessaires aux travaux sont éligibles. L'acquisition de matériels et le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) ne sont pas éligibles.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise tierce pour être éligibles :

- Couverture, charpente et revêtement permanent sur toiture (peinture, cool roof);
- Électricité.

5.4. Caractère raisonnable des coûts

Les projets sont soumis à un examen des dépenses, réalisé selon différentes méthodes, afin de s'assurer que leur montant présente un caractère raisonnable. Cet examen peut entraîner une diminution du montant des dépenses retenues. Le cas échéant, le nombre de devis nécessaires (ou documents équivalents) en fonction des montants de dépenses est précisé dans le portail des aides.

Article 6. Taux d'aide et montant d'aide

Les modifications intervenant après le dépôt de la demande d'aide ne permettent pas de bénéficier d'un montant d'aide supérieur.

6.1. Action des financeurs

Les seuls financeurs sont le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) et la Région des Pays de la Loire.

6.2. Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de **40 %** des dépenses éligibles.

6.3. Plancher et plafond de dépenses éligibles

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € HT.

Ce critère de plancher doit être respecté pour accéder au dispositif **ET** jusqu'à la demande de paiement. S'il n'est pas respecté, l'aide est retirée en totalité.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 40 000 € HT par dossier.

Article 7. Critères de sélection des dossiers

7.1 Notation des dossiers

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une sélection.

Les projets sont sélectionnés après la période d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. **Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables.** Un maximum de 70 points peut être obtenu.

Thématiques		Critères de sélection	Note
Nature du projet	Amélioration de la résilience et de la performance globale	La demande d'aide porte au moins sur l'un des investissements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Ventilation, régulation, alarme - Brumisation - Systèmes de refroidissement - Isolation - Bardage à claire voie, amovible, rideau de ventilation - Système de douchage des animaux (dont lignes d'eau et buses) - Revêtement extérieur permanent sur toiture, réalisé par un professionnel (cf. article 5.3), permettant d'atténuer la température à l'intérieur du bâtiment (peinture, cool roof) - Abreuvement intérieur et extérieur (réseaux et bacs en extérieur) - Casquettes (prolongement du bâtiment afin d'éviter le rayonnement direct du soleil sur les parois et/ou l'intérieur du bâtiment) 	60 points
		La demande d'aide porte uniquement sur l'investissement suivant : <ul style="list-style-type: none"> - Système d'arrosage des toits via des systèmes de lignes d'eau et de busage (hors système d'irrigation des cultures) 	40 points
Porteur de projet	Renouvellement des générations	La demande d'aide est portée par un JA (*) à titre individuel ou en tant que membre d'une société	10 points

*Définition du JA (Jeune agriculteur)

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis :

- dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, pour les JA installés avant le 01/01/2024,
- ou dans l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil et l'article D.614-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les JA installés à partir du 01/01/2024.

De plus :

- Ils sont en cours d'installation et ont déposé une demande de la dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA) avant de déposer la demande d'aide au dispositif « Plan canicule Pays de la Loire - Aide aux équipements d'avenir en élevage »,
- ou sont installés depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide, cette durée étant

calculée à partir de la date figurant sur son certificat de conformité (CJA).

Par ailleurs, le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- pour les entreprises en cours de création, produire un récépissé officiel de création de structure

7.2 Comité de sélection

Les projets ayant obtenu une note égale ou supérieure à 50 points seront classés par ordre décroissant de notation et retenus dans la limite de l'enveloppe disponible.

Si l'enveloppe disponible ne permet pas de financer l'ensemble des projets, la sélection sera effectuée selon le classement suivant, jusqu'à consommation de l'enveloppe disponible.

Lorsque plusieurs projets obtiennent la même note correspondant au dernier niveau de notation retenu, ils seront départagés par ordre chronologique de dépôt de la demande d'aide, les demandes les plus anciennes étant prioritaires.

Décision du comité

Le comité de sélection rend un avis favorable, ou défavorable, ou d'ajournement pour chaque dossier. Chaque dossier ajourné ou défavorable fera l'objet d'un courrier motivé.

Le comité se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer le cas échéant. Dans ce cas, cela ne confère aucune priorité supplémentaire aux demandes en question. A l'issue de ce second examen, le demandeur reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

Article 8. Attribution, versement et contrôles

8.1. Attribution

Sur la base de l'avis du comité de sélection, l'autorité de gestion transmettra une convention ou un arrêté d'attribution d'aide. **La convention ou l'arrêté détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.**

Les modifications intervenant après le dépôt de la demande d'aide ne peuvent en aucun cas conduire à une augmentation du montant de l'aide. Par ailleurs, aucune révision à la hausse du montant de la subvention n'est possible après la sélection du dossier de demande, sauf en cas d'erreur administrative.

8.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, dans le délai prévu dans sa décision juridique. Il pourra pour cela se rendre sur le Portail des Aides de la Région et compléter sa demande en ligne.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Une seule demande de paiement est autorisée, aucun acompte ne peut être versé. Le versement de la

part régionale et de la part FEADER sont simultanés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement, les services instructeurs peuvent effectuer une **visite sur le terrain** afin de constater la réalisation effective des travaux.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 9. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet après signature de la décision d'attribution de l'aide, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- **Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir**, le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.
- **Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible** au dispositif, la subvention attribuée ne peut pas faire l'objet d'un transfert et une décision de déchéance de l'aide est adressée au cédant car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 10. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oublis signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées et documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- Dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnus comme ayant été commises de bonne foi.
- Que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statué (= validée par le service instructeur)

L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 11. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

Retrait de l'aide : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.

Sanctions complémentaires : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.